

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet Intérêt communautaire

Séance du 23 juillet 2022

Délibération n° 51

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 27

Absents : 13

Votants : 29

- dont « pour » : 28

- dont « contre » : 1

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 11 juillet 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, dans la salle des délibérations de la mairie de Ouangani samedi 23 juillet 2022 à 8 heures 30.

Etaient présents :

AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MADI OUSSENI Mouhamadi, MDALLAH Anlamati, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, RAMA Ahmed, AMBDI Youssouf , IBRAHIMA Saïd Maarifa, BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja , MROIVILI MOILIM Amina, ATTIBOU Zaïnati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOU Mohamed, SAID-SOUFFOU Soula, Mohamed Zainaba, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou, Yssoumail Ahamadi.

Etaient absents :

RIDHOI Zainabou, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima.

Ont donné pouvoir :

- Mme Fatima ABDOU à M Daoudou Chanrani,
- M Noudjournou Madi Assani à M Ibrahim Saïd Maarifa

Secrétaire de séance : M Ibrahim Boinahéry

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-5, L 5211-6 alinéa 1, L 5211-17, L 5214-1 et suivants, L 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-6194 en date du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Centre-Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-17605 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de Communes du Centre-Ouest et approbation des statuts,

Vu les délibérations n°7 en date du 18 mars 2017 et n°13 en date du 29 mars 2021 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu les conclusions du séminaire des élus en date des 17 et 18 septembre 2021 consacré aux fonctions et principes intercommunaux, à l'exercice des compétences et aux perspectives financières,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte en date du 07 mars 2022 et la recommandation faite à la 3co de se concentrer sur ses compétences obligatoires et optionnelles inscrites dans ses statuts,

Vu la suppression par l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » de la catégorie des compétences optionnelles, dont l'exercice d'un nombre minimum d'entre elles était obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et leur remplacement par les « compétences supplémentaires prévues par la loi et soumises à la définition d'un intérêt communautaire »

Vu les travaux de la conférence des maires sur le projet de modification statutaire et de redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences supplémentaires en date du 26 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi aux maires en date 08 avril 2022 sur le projet de modification statutaire et de redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences supplémentaires,

Vu la délibération n°50 en date de ce jour portant approbation de la modification des statuts communautaires,

CONSIDERANT qu'après le vote du projet de modification statutaire par l'assemblée délibérante de la 3co ce jour, les communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer et qu'un arrêté préfectoral devra ensuite acter la révision des statuts communautaires,

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun d'engager parallèlement la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes afin de donner toute la lisibilité sur la mise en œuvre des compétences révisées d'une part, et de mettre en conformité les futurs statuts de l'EPCI et la réalité des compétences et des actions d'intérêt communautaire engagées ou à engager d'autre part,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des $\frac{2}{3}$,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE

- **De se prononcer favorablement sur la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences statutaires de la 3CO tel que présenté ci-dessous.**

- **Que cette redéfinition de l'intérêt communautaire n'entrera en vigueur qu'une fois la procédure de modification statutaire aboutie et que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts communautaires sera notifié et publié,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Est reconnu d'intérêt communautaire :

Pour la compétence « politique locale de commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » :

- Création et gestion de deux marchés couverts d'intérêt communautaire, un au Nord et un au Sud du territoire.
- Développement de l'hébergement touristique : Accompagnement à la professionnalisation des hébergeurs.
- Aide à la création et organisation du maintien, de l'extension et de l'accueil d'activités économiques de type touristique, industriel, de l'artisanat et du commerce ; Etudes de faisabilité, montage, animation et suivi de tout dispositif en faveur du commerce (ORAC...).
- Actions de promotion économique du territoire soutien, organisation d'évènements et d'animations à vocation commerciale [salons, foires, marchés à thèmes...] et soutien aux évènements et animations de portée supra-communale.

Pour la compétence aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire :

Fronts de mer (Viabilisation des voies de desserte, parkings attenants et aménagements touristiques) de :

- Tanaraki
- Zidakani
- Tahiti-Plage

Pour la compétence « création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » :

- Les voies internes aux zones d'activité.
- La voirie d'accès au futur lycée du Nord
- Les aménagements connexes aux voiries communales, départementales ou nationales en lien avec les réseaux de transport et de mobilité communautaires.

Pour la compétence « politique du logement et du cadre de vie",

- Opérations d'aménagement du cadre de vie d'intérêt communautaire :
 - Aires de loisirs jeunesse sur délibérations concordantes de la 3co et de la commune

Pour la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » :

- Actions de protection et d'entretien des mangroves, faune et flore sur les sites de gestion communautaire (Soulou).
- Soutien aux actions de préservation de la biodiversité, la lutte contre le déboisement et la désertification ;
- Circuit de grande randonnée.
- Chemins de randonnée inscrits dans le schéma communautaire des itinéraires de randonnée et reconnus par le Département, pour les sections situées en dehors du domaine public routier.
- Mise en valeur et signalétique des espaces naturels de gestion communautaire (Soulou), des espaces naturels Natura 2000 ou inscrits ou classés mis à disposition de la communauté de communes, des cascades et chutes d'eau.

Pour la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :

- Cuisine centrale
- Piscine

Pour la compétence action sociale d'intérêt communautaire :

- Maisons de seniors en accueil de jour.

Fait et délibéré le 23/07/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



Signé électroniquement par : Ibrahima SAID MAANRIFA
Date de signature : 27/07/2022
Qualité : Signature de PDF Président

M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest